

Traité
entre la République fédérale d'Allemagne
et la République du Sénégal
relatif à: l'encouragement des investissements de capitaux

LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE

et

LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL,

DÉSIREUSES d'approfondir la coopération économique entre leurs deux Etats,

SOUÇIEUSES de créer des conditions favorables à l'investissement de capitaux par des ressortissants et des sociétés de l'un des deux Etats sur le territoire de l'autre Etat et

RECONNAISSANT que l'encouragement de ces investissements est susceptible de stimuler l'initiative économique privée et d'augmenter la prospérité des deux nations,

SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT:

Article 1^{er}

Chaque Partie Contractante admettra sur son territoire, en conformité de sa législation, les investissements de capitaux effectués par des ressortissants et des sociétés de l'autre Partie Contractante, encouragera si possible ces investissements et considérera avec bienveillance la question de l'octroi des autorisations nécessaires.

Article 2

Aucune Partie Contractante ne soumettra, sur son territoire, les ressortissants et les sociétés de l'autre Partie Contractante, en ce qui concerne les investissements dont ils sont propriétaires ou qui sont soumis à leur influence, l'activité professionnelle et économique qu'ils exercent en connexion avec ces investissements ainsi que l'administration, la jouissance et l'utilisation de ces investissements, à des conditions moins favorables que celles auxquelles sont soumis ses propres ressortissants et sociétés ou les ressortissants et sociétés d'Etats Tiers.

Article 3

1) Les investissements de capitaux effectués par des ressortissants et des sociétés d'une Partie Contractante jouiront, sur le territoire de l'autre Partie Contractante, d'une protection et d'une sécurité intégrales.

2) Les ressortissants et les sociétés d'une Partie Contractante ne pourront être expropriés de leurs investissements de capitaux sur le territoire de l'autre Partie Contractante que pour des raisons d'utilité publique et contre indemnisation. L'indemnisation devra correspondre à la valeur de l'investissement exproprié, évaluée au moment de l'expropriation, être fixée et versée sans retard injustifié; elle devra être effectivement réalisable et librement transférable. La légalité de l'expropriation et le montant de l'indemnité devront pouvoir être vérifiés par une procédure judiciaire ordinaire.

3) Si des ressortissants et des sociétés d'une Partie Contractante subissent, par l'effet d'une guerre ou d'un autre conflit armé, d'une révolution ou d'une émeute dans le territoire de l'autre Partie Contractante, des pertes d'investissements de capitaux y situés, ils bénéficieront de la part de cette dernière Partie Contractante, en ce qui concerne les restitutions, indemnités, compensations ou autres dédommagements, d'un traitement qui ne sera pas moins favorable que celui accordé aux ressortissants et sociétés de cette Partie. En ce qui concerne le transfert de tels paiements, les Parties Contractantes se garantissent mutuellement d'accorder aux droits des ressortissants et des sociétés de l'autre Partie Contractante un traitement qui ne sera pas moins favorable que celui accordé aux droits analogues des ressortissants et sociétés d'un Etat Tiers.

4) Les dispositions des premier, deuxième et troisième paragraphes du présent Article sont également applicables aux produits des investissements de capitaux.

Article 4

Chaque Partie Contractante garantit aux ressortissants et sociétés de l'autre Partie Contractante le transfert du capital investi et du produit de capital, et en cas de liquidation, du produit de la liquidation.

Article 5

En cas de revendications à l'encontre d'une Partie Contractante qui s'est portée garante d'un investissement de capitaux, cette Partie est autorisée, sans préjudice de ses droits découlant de l'Article 10 du présent Traité, à exercer, dans les mêmes conditions que son auteur, les droits qui lui sont dévolus par la force de la loi ou qui lui sont cédés par son auteur (droits transmis). En ce qui concerne le transfert des versements à effectuer à la Partie Contractante en vertu de la transmission des droits, les dispositions des deuxième, troisième et quatrième paragraphes de l'Article 3, et de l'Article 4 sont applicables mutatis mutandis.

Article 6

1) Pour autant que les intéressés n'aient pas conclu d'arrangement contraire avec l'approbation des autorités compétentes de la Partie Contractante sur le territoire de laquelle se trouve l'investissement de capitaux, les transferts de fonds au titre du deuxième, troisième ou

quatrième paragraphe de l'Article 3, de l'Article 4, ou de l'Article 5 seront effectués sans retard injustifié et au cours de change valable à la date du transfert pour les opérations courantes.

2) Le cours applicable aux opérations courantes est basé sur le pair (par value) convenu avec le Fonds Monétaire International et ne doit pas dépasser la marge d'oscillation, admise aux termes de la section 3 de l'Article IV de l'accord relatif au Fonds Monétaire International, de part et d'autre de la parité (parity).

3) Si, pour l'une des Parties Contractantes, il n'existe pas, à la date du transfert, de cours de change au sens du paragraphe 2 du présent Article, sera applicable le cours officiel fixé par cette Partie Contractante pour sa monnaie nationale par rapport au dollar U.S. ou à une autre monnaie librement convertible ou à l'or. Si un tel cours n'est pas fixé non plus, les autorités compétentes de la Partie Contractante, sur le territoire de laquelle le capital est investi, admettront un cours de change juste et équitable.

Article 7

S'il résulte de la législation de l'une des Parties Contractantes ou d'obligations internationales, existant actuellement ou qui seront fondées à l'avenir entre les Parties Contractantes, à côté du présent Traité, un règlement selon lequel il est accordé aux investissements de capitaux effectués par des ressortissants ou des sociétés de l'autre Partie Contractante un traitement plus favorable que celui prévu dans le présent Traité, ce dernier n'affectera pas le règlement en question. Chaque Partie Contractante se conformera à tous autres engagements relatifs aux investissements de capitaux effectués, sur son territoire, par des ressortissants ou des sociétés de l'autre Partie Contractante, auxquels elle aura souscrit.

Article 8

1) Le terme « investissements de capitaux » comprend toutes les catégories de biens, y inclus toutes les catégories de droits et intérêts.

2) Le terme de « produit » désigne les montants réalisés à titre de bénéfice ou d'intérêt sur l'investissement de capitaux pour une période déterminée.

3) Le terme de « ressortissants » désigne:

- a) en ce qui concerne la République Fédérale d'Allemagne: les Allemands au sens de la Loi fondamentale pour la République fédérale d'Allemagne;
- b) en ce qui concerne la République du Sénégal: les personnes physiques jouissant de la qualité de Sénégalais conformément aux dispositions législatives et réglementaires sur la nationalité sénégalaise.

4) Le terme de "sociétés" désigne:

- a) en ce qui concerne la République fédérale d'Allemagne: toute personne morale ainsi que toute société de commerce ou autre société ou association, avec ou sans personnalité juridique, ayant son siège sur le territoire de la République fédérale d'Allemagne et constituée de droit en conformité de la législation, que la responsabilité de ses associés, participants ou membres soit limitée ou illimitée, et que son activité ait un but lucratif ou non;
- b) en ce qui concerne la République du Sénégal: toute personne morale de droit privé à but lucratif et toute personne morale de droit public à caractère industriel et commercial (sociétés anonymes - sociétés à responsabilité limitée - sociétés en commandite).

Article 9

Sont également soumis aux dispositions du présent Traité les investissements de capitaux que des ressortissants ou des sociétés de l'une des Parties Contractantes ont, en conformité de la législation de l'autre Partie Contractante, effectués sur le territoire de cette dernière depuis le 27 juin 1961.

Article 10

1) Les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application du présent Traité devront, si possible, être réglés par les gouvernements des deux Parties Contractantes.

2) Si un différend ne peut être réglé de cette façon, il sera soumis à un tribunal d'arbitrage sur demande de l'une des deux Parties Contractantes.

3) Le Tribunal d'arbitrage sera constitué ad hoc; chaque Partie Contractante nommera un membre et les deux membres se mettront d'accord pour choisir comme président le ressortissant d'un État Tiers qui sera nommé par les gouvernements des deux Parties Contractantes. Les membres seront nommés dans un délai de deux mois, le Président dans un délai de trois mois après que l'une des Parties Contractantes aura fait savoir à l'autre qu'elle désire soumettre le différend à un tribunal d'arbitrage.

4) Si les délais prévus au paragraphe 3 du présent Article ne sont pas observés et à défaut d'un autre arrangement, chaque Partie Contractante pourra prier le Président de la Cour Internationale de Justice de procéder aux nominations nécessaires. Au cas où le Président serait ressortissant de l'une des deux Parties Contractantes, ou s'il était empêché pour une autre raison, il appartiendrait au Vice-Président de procéder aux nominations. Si le Vice-Président était lui aussi, ressortissant de l'une des deux Parties Contractantes ou

s'il était également empêché, c'est au membre de la Cour suivant immédiatement dans la hiérarchie et qui n'est pas ressortissant de l'une des Parties Contractantes qu'il appartiendrait de procéder aux nominations.

5) Le Tribunal d'arbitrage prend ses décisions à la majorité des voix. Ses décisions sont obligatoires. Chaque Partie Contractante prendra à sa charge les frais occasionnés par l'activité de son propre arbitre ainsi que les frais de sa représentation dans la procédure devant le Tribunal d'arbitrage; les frais du Président ainsi que les autres frais seront assumés à parts égales par les deux Parties Contractantes. Le Tribunal d'arbitrage pourra fixer un autre règlement concernant les dépenses. Pour le reste, le Tribunal d'arbitrage réglera lui-même sa procédure.

Article 11

Les dispositions du présent Traité resteront en vigueur même en cas de conflits qui naîtraient entre les Parties Contractantes, sans préjudice du droit de prendre des mesures provisoires admissibles en vertu des règles générales du droit international. Les mesures de ce genre seront abrogées au plus tard au moment de la cessation effective du conflit, que les relations diplomatiques aient été rétablies ou non.

Article 12

A l'exception des dispositions relatives à la navigation aérienne, le présent Traité s'appliquera également au Land de Berlin sauf déclaration contraire faite par le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne au gouvernement de la République du Sénégal dans les trois mois qui suivront l'entrée en vigueur du présent Traité.

Article 13

1) Le présent Traité sera ratifié; les instruments de ratification seront échangés aussitôt que possible à Bonn.

2) Le présent Traité entrera en vigueur un mois après l'échange des instruments de ratification. Il restera en vigueur pendant dix ans et sera prolongé pour une durée illimitée à moins d'être dénoncé par écrit par l'une des deux Parties Contractantes un an avant son expiration. A l'expiration de la période de dix ans, le présent Traité pourra être dénoncé à tout moment, mais il restera encore en vigueur pendant un an après sa dénonciation.

3) Pour les investissements de capitaux effectués avant la date d'expiration du présent Traité, les Articles 1 à 12 resteront encore applicables pendant une nouvelle période de dix ans à partir de la date d'expiration du présent Traité.

FAIT à Dakar, le 24 janvier 1964, en quatre exemplaires dont deux en langue allemande et deux en langue française, chacun des textes faisant également foi.

Pour la République fédérale d'Allemagne:

Walter Schmid

Pour la République du Sénégal:

Doudou Thiam

Protocole

LORS DE LA SIGNATURE du Traité relatif à l'encouragement des investissements de capitaux, conclu entre la République fédérale d'Allemagne et la République du Sénégal, les Plénipotentiaires soussignés sont convenus, en outre, des arrangements suivants qui seront considérés comme formant partie intégrante du Traité:

1) Les Parties Contractantes entameront aussi rapidement que possible après l'entrée en vigueur du présent Traité des négociations relatives à la conclusion d'un Traité d'Etablissement qui règlera les questions afférentes aux matières suivantes: entrée et sortie, séjour temporaire et permanent, protection contre l'expulsion, admission à des activités économiques et professionnelles et leur exercice, fondation d'entreprises sans limitation de capital et participation à ces entreprises, autorisation de travail pour les personnels directeur et technique, protection et sécurité de la personne et de la propriété, libre accès aux tribunaux, liberté de conclure des contrats, acquisition de fonds immobiliers et autres biens, admission à la fondation d'arbitre.

2) ad Article 1^{er}

- a) Chaque Partie Contractante pourra, en conformité de ses dispositions légales et réglementaires, décider, dans le cadre de l'Article 1^{er}, si elle accordera les autorisations nécessaires.
- b) Tant que les dispositions légales ou réglementaires d'une Partie Contractante exigent, dans le cas des investissements de capitaux de ressortissants ou sociétés étrangers, une procédure d'agrément ou d'admission, les dispositions du présent Traité ne s'appliqueront à un investissement de capitaux déterminé qu'après notification faite par la Partie Contractante mentionnée plus haut à l'autre Partie Contractante, indiquant que la procédure d'agrément ou d'admission y relative a été accomplie. Au moment de la notification cet investissement de capitaux jouira de l'entière protection du présent Traité.

3) ad Article 2

- a) aa) Sont considérées comme «conditions moins favorables» au sens de l'Article 2 notamment: les restrictions touchant à l'acquisition de matières premières et de matières auxiliaires, de force motrice, et de combustibles ainsi que de moyens de production et d'exploitation de tout genre, toute entrave à la vente de produits à l'intérieur du pays et à l'étranger, ainsi que toutes autres mesures ayant des effets analogues.

- bb) En revanche, les mesures prises pour des raisons de sécurité, de santé et d'ordre publics, ou de moralité dont l'intervention s'avérerait nécessaire, ne sont pas considérées comme « conditions moins favorables » au sens de l'Article 2.
 - cc) Il est entendu que les mesures d'une Partie Contractante, tendant à la réorganisation fonctionnelle de certains secteurs particuliers de l'économie nationale ne seront pas considérées comme « conditions moins favorables » au sens de l'Article 2, pourvu que ces mesures soient également appliquées à ses propres nationaux et sociétés et aux nationaux et sociétés d'Etats Tiers.
- b) L'Article 2 ne s'appliquera pas à l'entrée, au séjour et à l'emploi en tant que salarié.
- c) Chaque Partie Contractante pourra, dans l'intérêt de son économie nationale et lors de l'agrément ou de l'admission d'un investissement de capitaux effectué par des ressortissants ou des sociétés de l'autre Partie Contractante, convenir avec ceux-ci dans l'acte d'agrément ou d'admission de conditions spéciales concernant:
- aa) l'administration de l'investissement de capitaux,
 - bb) l'activité économique,
 - cc) le réinvestissement du produit de l'investissement de capitaux,
 - dd) la formation professionnelle et l'emploi de ses propres ressortissants.

Dans la mesure où des conditions de ce genre sont convenues, les dispositions de l'Article 2 ne seront pas applicables. Ces conditions ne seront cependant valables que si les mesures dérogatoires qu'elles comportent sont explicitement précisées et leurs modalités fixées dans la notification mentionnée à l'alinéa b du numéro 2 du présent Protocole.

4) ad Article 3

- a) Les dispositions du deuxième paragraphe de l'Article 3 sont également applicables au passage d'un investissement de capitaux en propriété publique, à sa mise sous contrôle public ou aux interventions analogues de l'Etat. On entend par expropriation le retrait ou la limitation de tout droit de propriété constituant un investissement de capitaux, seul ou conjointement avec d'autres droits.
- b) Il est entendu que l'application de la législation nationale en matières répressive et fiscale ne constitue pas une expropriation au sens du deuxième paragraphe de l'Article 3.

5) ad Article 4

- a) En République du Sénégal, le libre transfert ne sera garanti qu'aux investissements de capitaux dont la contribution au développement économique du pays aura été préalablement reconnue par un acte spécial d'agrément. Par conséquent les dispositions de l'Article 4 ne seront appliquées aux investissements de capitaux effectués par des ressortissants et sociétés allemands qu'après communication de la garantie de libre transfert dans la notification prévue à l'alinéa b) du numéro 2 du présent Protocole. Les dispositions ci-dessus n'excluent pas d'éventuels accords en engagements en matière de transfert pour ce qui est des investissements autres que ceux visés ci-dessus.
- b) Est également considérée comme « liquidation » au sens de l'Article 4 toute aliénation effectuée en vue d'un renoncement total ou partiel à l'investissement.

6) ad Article 6

Est considéré comme effectué « sans retard injustifié » au sens du premier paragraphe de l'Article 6 tout transfert qui a lieu dans le délai normalement nécessaire à l'accomplissement des formalités de transfert. Le délai commencera à courir à compter de la date de l'introduction de la demande de transfert assortie d'un dossier comportant toutes les pièces justificatives nécessaires et ne devra pas dépasser deux mois.

7) ad Article 8

- a) Tant qu'une Partie Contractante utilisera la procédure prévue à l'alinéa b) du numéro 2 du présent Protocole, les dispositions du présent Traité ne s'appliqueront qu'à des biens, y inclus les droits et intérêts, qui se situeront dans le cadre de l'activité à laquelle la notification se réfère.
- b) Sans préjudice d'autres procédés de détermination de la nationalité, est considérée notamment comme ressortissant d'une Partie Contractante toute personne qui possède un passeport national délivré par les autorités compétentes de la Partie Contractante en question.

8) Chaque Partie Contractante s'abstiendra de prendre des mesures contraires aux principes de la libre concurrence et susceptibles d'éliminer ou d'entraver la participation de la navigation maritime et aérienne de l'autre Partie Contractante au transport des biens destinés à l'investissement de capitaux au sens du présent Traité. Cette disposition s'appliquera également aux biens acquis dans le territoire d'une Partie Contractante ou d'un Etat Tiers moyennant des fonds d'une entreprise dans laquelle des capitaux sont investis au sens du présent Traité.

FAIT à Dakar, le vingt quatre janvier mil neuf cent soixante-quatre, en quatre exemplaires, dont deux en langue allemande et deux en langue française, chacun des textes faisant également foi.

Pour la République fédérale d'Allemagne:
Walter Schmid

Pour la République du Sénégal:
Doudou Thiam

L'Ambassadeur de la République
fédérale d'Allemagne

à
Son Excellence,
Le Ministre des Affaires Étrangères
de la République du Sénégal

Dakar

Excellence,

Au cours des négociations entre la République du Sénégal et la République fédérale d'Allemagne sur l'encouragement des investissements de capitaux, un accord supplémentaire a été réalisé sur le point suivant:

«Entendant faciliter les opérations et encourager le développement des investissements de capitaux effectués par des ressortissants ou des sociétés allemands au Sénégal, le gouvernement de la République du Sénégal, avant même l'entrée en vigueur d'un Traité d'établissement dont la négociation est envisagée, accordera aux ressortissants allemands qui, en connexion avec des investissements de capitaux effectués par des ressortissants ou des sociétés allemands, désireraient entrer, séjourner et (ou) exercer une activité de salarié dans la République du Sénégal, les autorisations nécessaires, à moins que des raisons de sécurité, de santé et d'ordre publics ou de moralité ne s'y opposent».

Je vous serais obligé de bien vouloir me confirmer votre accord.

Je vous prie d'agréer, Excellence, les assurances de ma très haute considération.

Dakar, le 24 janvier 1964

Walter Schmid

L'Ambassadeur de la République
fédérale d'Allemagne

à
Son Excellence,
Le Ministre des Affaires Étrangères
de la République du Sénégal

Dakar

Excellence,

Au cours des négociations entre la République du Sénégal et la République fédérale d'Allemagne sur l'encouragement des investissements de capitaux, un accord supplémentaire a été réalisé sur le point suivant:

« Entendant faciliter les opérations et encourager le développement des investissements de capitaux effectués par des ressortissants ou des sociétés allemands au Sénégal, le gouvernement de la République du Sénégal, avant même l'entrée en vigueur d'un Traité d'établissement dont la négociation est envisagée, accordera aux ressortissants allemands qui, en connexion avec des investissements de capitaux effectués par des ressortissants ou des sociétés allemands, désireraient entrer, séjourner et (ou) exercer une activité de salarié dans la République du Sénégal, les autorisations nécessaires, à moins que des raisons de sécurité, de santé et d'ordre publics ou de moralité ne s'y opposent ».

Je vous serais obligé de bien vouloir me confirmer votre accord.

Je vous prie d'agréer, Excellence, les assurances de ma très haute considération.

Dakar, le 24 janvier 1964

Walter Schmid

Le Ministre des Affaires Etrangères
de la République du Sénégal

à
Son Excellence,
Monsieur l'Ambassadeur de la République
fédérale d'Allemagne

Dakar

Excellence,

Par lettre en date de ce jour, vous avez bien voulu me faire connaître que lors de la négociation du Traité relatif à l'encouragement des investissements de capitaux entre la République du Sénégal et la République fédérale d'Allemagne, un accord supplémentaire a été réalisé sur le point suivant:

« Entendant faciliter les opérations et encourager le développement des investissements de capitaux effectués par des ressortissants ou des sociétés allemands au Sénégal, le gouvernement de la République du Sénégal, avant même l'entrée en vigueur d'un Traité d'établissement dont la négociation est envisagée, accordera aux ressortissants allemands qui, en connexion avec des investissements de capitaux effectués par des ressortissants ou des sociétés allemands, désireraient entrer, séjourner et (ou) exercer une activité de salarié dans la République du Sénégal, les autorisations nécessaires, à moins que des raisons de sécurité, de santé et d'ordre publics ou de moralité ne s'y opposent ».

J'ai l'honneur de vous confirmer mon accord.

Je vous prie d'agréer, Excellence, les assurances de ma très haute considération.

Dakar, le 24 janvier 1964

Doudou Thiam